

# LA MESURE DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES POUR LES ARTISTES-AUTEURS

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, le Gouvernement a notamment décidé de **renforcer le soutien aux artistes-auteurs**.

## Mesure de prise en charge des cotisations sociales pour les artistes-auteurs

C'est quoi ?

Une prise en charge des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues pour 2020 pouvant aller jusqu'à 2 000 €.

Quand en bénéficierai-je ?

Après la déclaration annuelle de revenus 2020, soit au second semestre 2021.

Comment est-elle calculée ?

En fonction de votre assiette de cotisations sociales 2019

SI VOUS DÉCLAREZ :

CETTE ASSIETTE CORRESPOND À :

EN BNC

Vos bénéfices majorés de 15%

EN TRAITEMENTS ET SALAIRES

Vos revenus artistiques

À LA FOIS EN BNC ET EN TS

La somme des deux assiettes précitées

Où trouver cette « assiette » ?

Vous la trouverez sur votre **échancier de cotisations**.

Quel impact sur mes droits sociaux ?

Vos droits sociaux ne sont pas impactés par cette prise en charge. Ces droits sont calculés sur votre assiette de cotisations (que ces cotisations soient prises en charge ou réglées).

Comment déclarer cette prise en charge ?

C'est l'Urssaf qui se charge de tout.

Vous n'avez rien à faire.

Le montant de la prise en charge sera calculé lorsque les revenus définitifs 2020 seront connus, en 2021.

Selon votre situation, elle sera déduite des cotisations à payer, ou remboursée sur les cotisations déjà versées.

Si votre assiette réelle de cotisations sociales est inférieure à 3000 €, la mesure de prise en charge ne s'applique pas.

Quel sera le montant de cette prise en charge ?

MONTANT DE VOTRE ASSIETTE RÉELLE DE COTISATIONS 2019

MONTANT MAXIMAL DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS

Entre 3 000 € et 8 024 €

500 €

Entre 8 025 € et 20 060 €

1 000 €

Supérieur à 20 060 €

2 000 €

# Le montant de la réduction est différent selon votre assiette réelle de cotisations sociales...

L'assiette prise en compte pour définir le montant de l'aide accordée est indiquée sur votre échéancier de cotisations.

Accédez à la page 2 de votre échéancier :

MIEUX COMPRENDRE LE CALCUL DÉFINITIF  
DE VOS COTISATIONS 2019

## SI VOUS ÊTES EXCLUSIVEMENT EN BNC

Reportez-vous aux « Montants déclarés en 2019 ».  
Votre assiette réelle correspond à vos revenus en BNC.

Votre assiette réelle s'élève à **3 537 €**

### MONTANTS DÉCLARÉS EN 2019

	Montant
Revenus en bénéfices non commerciaux 2019	3 537

### ASSIETTE RÉELLE

≥ 3 000 € et ≤ 8 024 €

Vous bénéficierez d'une prise en charge maximale de **500 €** de cotisations

## SI VOUS ÊTES À LA FOIS EN TRAITEMENTS ET SALAIRES ET BNC

Reportez-vous aux « Montants déclarés en 2019 »  
et additionnez les sommes comme dans l'exemple ci-dessous :

Votre assiette réelle s'élève à  
 $33\ 616 + 25\ 423 = 59\ 039 €$

### MONTANTS DÉCLARÉS EN 2019

	Montant (€)
Traitements et salaires précomptés	33 616
TOTAL	33 616 €
Revenus en bénéfices non commerciaux	25 423

### ASSIETTE RÉELLE

> 20 060 €

Vous bénéficierez d'une prise en charge maximale de **2 000 €** de cotisations

## SI VOUS ÊTES EXCLUSIVEMENT EN TRAITEMENTS ET SALAIRES

Reportez-vous aux « Montants retenus pour l'année 2019 »  
en page 2 de votre échéancier.

### MONTANTS DÉCLARÉS EN 2019

	Montant (€)
Traitements et salaires précomptés	15 268
Traitements et salaires non précomptés	1 502
TOTAL	16 770 €

Votre assiette réelle s'élève à **16 770 €**

### ASSIETTE RÉELLE

≥ 8 025 € et ≤ 20 060 €

Vous bénéficierez d'une prise en charge maximale  
de **1 000 €** de cotisations

## CAS PARTICULIERS

Pour toutes les situations particulières (Taxation d'office, revenus mixtes - BNC et TS, fin d'activité en 2019...),  
retrouvez toutes nos explications complémentaires sur :

→ [urssaf.fr](http://urssaf.fr)

→ [www.mesures-covid19.urssaf.fr](http://www.mesures-covid19.urssaf.fr)

Les exemples de situations exposés ci-dessus le sont à titre purement indicatif.